

BGE 56 II 329

Bundesgericht (BGE), 1930-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_56_II_329

FR: ATF 56 II 329

IT: DTF 56 II 329

Volltext

328 Erfindungsschutz. N0 66. 6. - Dass die von der Klägerin behauptete ausschliessliche Kompetenz des zürcherischen Handelsgerichts nicht aus Art. 49 PatGes. hergeleitet werden kann, hat bereits das Kassationsgericht zutreffend dargetan. Es ist keine Rede davon, dass dieser Artikel bezwecke, für Patent-sachen besonders geeignete kantonale Gerichtsstellen zu schaffen, sondern diese Bestimmung geht nach ihrem Wortlaut und Zweck lediglich dahin, den Instanzenzug zu regeln. Demnach erkennt dUr8 Bundesgericht : Die :Beschwerde wird abgewiesen. VIII. SCHULDBETREIBUNGS- UND KONKURSRECHT POURSUITE ET FAILLITE Vgl. III. Teil Nr. 31. -: Voir IITe partie No 31. OFDAG Offset-, Formular- und Fotodruck AG 3000 Bem I. FAMILIENRECHT DROIT DE LA FAMILLE 56. Anit de la IIE Seetion civlle d.u 10 octobre 1930 dans la cause Demoiselle C. contre K. RecevabiliM du recoul'f! par voie de jonction dans les causes qui appellent.l'application clans la pl.'oc6dure ecrite. Art. 70, O. J. ~'. (CoDSld. 1). Rupture da fian:aiUes. _ . Conditions de l'allocation d'une indcm- niM A titre da reparation morale, Art. 93 Ce'. (Consid. 2). Resume des laUs : A. -La demanderesse, demoiselle C., et le defendeur M., se sont fiances le 19 mai 1928. TI avait 34 ans, elle en avait 20. Les parents du defendeur n'etaient pas favorables a ce projet et des avant les fian/}ailles, Dame M. avait ecrit a son fils pour. l'engager a y renoncer. Elle depeignait Demoiselle C. comme « une mignonne poupee de luxe », delicate et frele, mais qui n'etait pas la femme qu'il fallait . a un garSIO n de son age. Apres les fian/}ailles, la mere du defendeur parut toutefois s'etre resignee a accepter la decision de son fils. TI Y eut des visites echangees entre les deux familles. La mere du defendeur sortit parfois avec la demanderesse et lui fit meme des cadeaux. Le defendeur, tros epris de sa fiancee, la voyait journal- lement quand il se trouvait a Geneve et, le reste du temps, lui ecrivait des lettres pleines de tendresse et d'affection. A la fin d'octobre 1928, les relations entre les deux famil- Ies prirent un tour nouveau. Le 24 octobre, la mere du de- fendeur ecrivit aux parents de la demanderesse pour leur dire qu'elle avait fait savoir a son fils, le 14 mai deja, qu'elle ne donnerait jamais son consentement au mariage et qu'elle ne desirait pas connaitre la. jeune fille qui ne serait jamais A B 56 11 - 1930 23 330 Familienrecht. N0 56. une femme pour lui. Elle ajoutait qu'elle avait accueilli de son mieux Demoiselle C., qu'elle etait une « enfant deli- cieuse », mais que son fils n'avait pas le droit de l'epouser, parce qu'il etait dependant et habitue a ne pas compter. Elle terminait en exprimant aux parents de la demande- resse tous ses regrets pour la situation dans laquelle ils etaient a cause de son fils. , ~e pere .de la demanderesse repondit a Dame M. qu'il etalt SurprIS de cette nouvelle attitude. a la veille du ma- riage, et lui rappela divers faits attestant qu'elle avait manifeste son accord. . Le 6 novembre, Dame M .. ecrivit a M. C. qu'elle n'assis- .rerait pas au mariage de son fils. Quelques jOlll'S auparavant elle avait adresse a ce dernier une lettre dans laquelle, fai- sant appel a son amour filial, elle lui demandait de renoncer a son projet. Malgre cette demarche, le defendeur continua de corres- pondre avec sa fiancee dans les memes termes qu'au debut.

Rentre a Geneve dans la premiere quinzaine de decembre il revit assez souvent la demanderesse. Il ne fut jamais question de rupture. Le 29 decembre, le defendeur avait pris rendez-vous avec la demanderesse au garage de M. C., pour faire une promenade en automobile. Comme l'automobile n'etait pas en etat, ils se rendirent ensemble sur la place de Plainpalais, ou il declara alors a la demanderesse qu'il ne pouvait l'accompagner. Des lors, ils cesserent toutes relations. B. - Le 13 fevrier 1929, Demoiselle C., invoquant les dispositions des art. 92 et 93 Cc, a ouvert action contre M. en concluant que ce dernier fut condamne a lui payer la somme de 20 000 francs avec interets legaux; a titre de reparation morale. M. a conclu au deboutement de la demanderesse. Il alleguait que sans etre malade, Demoiselle C. etait de sante delicate et que sa fragilite lui inspirait des inquietudes, amplement justifiees, disait-il, par le fait qu'il y avait eu dans sa famille des cas de tuberculose. Il pretendait FamiHenrecht. N° 56. 331 egalement que la demanderesse ne manifestait aucun gout pour les choses de l'esprit et qu'elle paraissait dependante, alors qu'il ne jouissait pas de revenus bien grands. Enfin il faisait etat des differences de caractere et de genre de vie qui, ajoutees a l'opposition de ses parents, excluaient toute chance de bonheur durable. O. - Par jugement du 29 novembre 1929, le Tribunal de premiere instance de Geneve a condamne le defendeur a payer a la demanderesse la somme de 6000 fr. avec interets legaux des le 13 fevrier 1929. D. - Sur appel du defendeur, la Cour de Justice civile de Geneve a confirme ce jugement, par arret du 27 juin 1930, en reduisant toutefois l'indemnite a la somme de 3000 fr. E. - Le defendeur a recouru en reforme en reprenant ses conclusions liberatoires. La demanderesse a ete avisee du depot du recours le 23 juillet 1930. Par acte du 30 du meme mois, elle a declare se joindre au recours, mais en se bornant a formuler des conclusions tendant a ce que l'indemnite soit elevee a la somme de 6000 francs. Le 6 septembre, elle a depose un memoire contenant les motifs a l'appui de son recours. Considerant en droit : 1. Il est de jurisprudence constante qu'en matiere de litiges dont la valeur en principal n'atteint pas 8 000 francs, le delai prevu a l'art. 70 OJF doit etre observe aussi bien pour la production du memoire qui doit contenir les motifs a l'appui du recours, que pour la presentation des conclusions (cf. RO 32 II p. 703 et 35 II p. 280). La demanderesse ayant depose son memoire apres l'expiration de ce delai, son recours doit donc etre rejete prejudiciellement. 2. - Il ressort des art. 92 et 93 Cc que la rupture des fiancailles ne donne pas lieu necessairement a des dommages interets - ce qui serait du reste inconciliable avec le but de l'institution -, mais qu'au contraire et en principe chacun des fiancés est en droit de reprendre sa parole, sa 332 Familienrecht. No 56. responsabilite pecuniaire n'etant engagee que dans certaines conditions determinees. Pour ce qui est de l'indemnite a titre de reparation morale, la seule dont il est ici question, la loi prévoit qu'elle ne peut etre allouee que dans le cas ou la rupture a cause une grave atteinte aux interets personnels de la partie demanderesse, sans qu'il y ait eu faute de sa part et a la condition encore que la partie adverse ait ete en faute. La Cour de Justice civile a juge que ces conditions etaient reunies en l'espece et elle a vu une atteinte grave aux interets de la demanderesse dans le fait que cette derniere avait du eprouver une assez vive douleur en voyant ses projets d'avenir s'evanouir si brusquement et qu'en outre sa sante en avait ete affectee. Le Tribunal federal ne saurait se rallier a cette opinion. S'il n'est pas douteux que les repercussions physiques ou morales d'une rupture de fiancailles peuvent etre eventuellement retenues comme un indice de l'atteinte portee aux interets personnels de la partie pretendue lesee, elles ne sauraient en revanche etre considerees comme suffisantes en soi pour justifier l'allocation d'une indemnite, car une rupture de fiancaille s'accompagnera presque toujours d'une deception pour l'un au moins des fiancés, et cette

deception se traduira forcément par un chagrin ou une douleur qui seront plus ou moins vifs selon les tempéraments (cf. GMÜR, note 7, à l'art.93). Pour juger s'il y a eu atteinte grave aux intérêts personnels de la partie demanderesse, il ne suffit donc pas de constater que cette dernière a souffert de la rupture ; il faut encore rechercher si, à raison des circonstances, l'atteinte qu'elle en a ressentie présentait un caractère de gravité spéciale, excédant la mesure habituelle. Or, on ne saurait dire que tel ait été le cas en l'espèce. C'est à bon droit, tout d'abord, que la Cour a refusé d'admettre avec le Tribunal de première instance que la demanderesse aurait eu lieu d'éprouver de la honte du fait de la rupture de ses fiançailles et que M. a compromis son avenir de Demoiselle C. Rien n'autorise à supposer que les relations qui existaient entre les parties aient été autres que celles qui sont permises entre des fiancés et, d'autre part, on ne peut pas dire d'une façon générale que l'avenir d'une jeune fille soit compromis du seul fait qu'elle a rompu ses fiançailles. La Cour reproche cependant au défendeur d'avoir jusqu'au dernier moment laissé la demanderesse dans l'ignorance de sa décision. Ce grief serait fondé, il est vrai, s'il était établi que le défendeur s'était joué de la demanderesse, ou s'il avait malicieusement entretenu dans son esprit l'espoir d'un mariage auquel lui-même n'aurait jamais sérieusement songé ou auquel il avait depuis longtemps renoncé. Mais, tel n'a pas été le cas. B'il est bien exact qu'au début de décembre encore, le défendeur écrivait à la demanderesse des lettres dans lesquelles il assurait de son amour et continuait de lui parler de ses projets d'avenir, cela n'est pas une raison pour mettre en doute la sincérité de ses sentiments à ce moment-là. La Cour reconnaît elle-même qu'il est possible qu'il le défendeur ait souffert d'un douloureux conflit de conscience. En l'absence de tout indice en sens contraire, cette hypothèse est non seulement possible, mais elle apparaît même comme très probable, et elle suffisait à expliquer l'attitude du défendeur. Il est constant en effet que ses parents s'étaient dès le début opposés à son projet d'épouser la demanderesse et, après avoir paru céder à un moment donné, ils ont de nouveau manifesté leur opposition sous une forme beaucoup plus vive. Il serait donc parfaitement compréhensible que le défendeur, partagé entre son amour pour la demanderesse et la crainte de peiner ses parents, se fût résigné finalement à rompre. La demanderesse s'est plainte, d'un autre côté, de la façon dont le défendeur lui a fait part de sa décision. Il est sans doute exact que la manière dont un fiancé reprend sa parole peut constituer une offense pour l'autre, et que la faute du premier peut encore s'aggraver des circonstances 334. Familienrecht. N° 56. de temps et de lieu dans lesquelles la rupture se produit (cf. GMÜR, note 8, à l'art. 93). Mais on ne peut pas dire non plus que cela ait été le cas en l'espèce. Il n'a pas été allégué que le défendeur se soit servi de termes blessants ni même durs, ni qu'il ait profité de l'occasion pour faire d'injustes reproches à la demanderesse ou cherche à lui faire supporter la responsabilité de la rupture. Et si l'on doit convenir que le défendeur aurait pu choisir un autre endroit qu'une place publique pour faire une communication de cette nature, il ne faut pas oublier qu'il se proposait de faire ce jour-là une promenade en automobile avec la demanderesse et qu'il en a été empêché par une circonstance fortuite. Il est donc parfaitement vraisemblable que, déjà décidé à lui parler de la rupture, il ait simplement voulu profiter de ce qu'il se trouvait seul avec elle. Comme l'a déjà relevé la Cour de Justice, sa manière d'agir a été beaucoup plus maladroitement qu'offensante. D'autre part, il est indiscutable que du moment qu'il avait pris sa décision, il ne devait plus tarder à en informer la demanderesse. La demanderesse aurait eu, il est vrai, sujet de se plaindre s'il avait été établi que le défendeur n'avait rompu que pour des raisons d'inconscience, car il est clair qu'il avait le devoir de s'inquiéter de sa situation financière avant de s'engager. et si celle-ci ne suffisait pas, il ne

devait pas laisser croire à la demanderesse qu'il était en état de faire face aux besoins d'un ménage. Toutefois, s'il est vrai que ces raisons ont été avancées par la demande du défendeur et incidemment par le défendeur lui-même, il ressort également du dossier que ce n'était pas la véritable raison de la rupture, mais, qu'en réalité elles n'étaient qu'un prétexte afin de ménager les sentiments de la demanderesse. Il n'est d'ailleurs pas nécessaire de rechercher les causes réelles de la rupture. Lors même qu'il n'aurait rien eu à reprocher à sa fiancée - ce qui ressort en effet des constatations de l'arrêt attaqué -, le défendeur était libre de rompre, et une responsabilité pécuniaire n'aurait pu résulter que de circonstances dont la demande n'a pas la preuve.

Familienrecht. No 57. 335 Le Tribunal fédéral prononce : Il n'est pas en matière sur le recours par voie de jonction. Le recours principal est admis et l'arrêt attaqué est réformé en ce sens que les conclusions de la demanderesse sont rejetées.

57. Urteil der 1. Zivilabteilung vom 10. Oktober 1930 i. S. Zeller gegen Frau Zeller. ZivVerhG Art. 7 g. Abs. 3 (ZGB Schlusstitel Art. 59): Ein im Ausland wohnender schweizerischer Ehegatte kann nicht an seinem Wohnsitz die Scheidung gegen den anderen Ehegatten anbringen, wenn dieser getrennten Wohnsitz in der Schweiz hat (Erw. 4). ZivVerhG Art. 3 und 4 sind durch ZGB Art. 23 H. verdrängt (Erw. 2). ZGB Art. 170 Abs. 1: Selbständiger Wohnsitz der Ehefrau: Befugnis und Erwerb (Erw. 3). A. - Die Parteien, Bürger von Herisau, heirateten im Herbst 1927 und bezogen dann in Paris Wohnsitz, wo ihnen im folgenden Jahr ein Kind geboren wurde. Im August 1928 verliess die Frau den Mann und begab sich zunächst nach Herisau zu ihrer Pflegemutter, dann zur Kur nach Rheinfelden, von da wieder nach Herisau, wo ihr am 8. Dezember 1928 die Niederlassungsbewilligung erteilt wurde. Hier erlangte sie am 14. Dezember 1928 vom Präsidium des Bezirksgerichtes Hinterland eine Massnahme zum Schutze der ehelichen Gemeinschaft, wodurch der Mann an seine Pflicht gemahnt wurde, «in angemessener Weise zur Wiederaufnahme der ehelichen Gemeinschaft Hand zu bieten, insbesondere: 1. Der Frau das für die Reise und die durch Aufenthaltsverlängerung entstandenen und noch entstehenden Verbindlichkeiten nötige Geld zu überweisen ; 2. Seine Mutter auf unbestimmte Zeit aus dem ehelichen Haushalt auszuschalten;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.